

16-10-1978

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4896/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 20 avril 1978, la C.P.C.L. a examiné votre plainte du 3 octobre 1977, relative aux interprétations différentes données par le personnel de la S.N.C.B. au texte de l'article 11, point 5, des statuts ferroviaires internationaux (R.I.V.) dans les rapports avec les chemins de fer néerlandais.

Ce texte prévoit que: "sauf conventions particulières les lettres et télégrammes échangés entre les chemins de fer doivent être établis en allemand, en français ou en italien".

La C.P.C.L. s'est déclarée incompétente. En effet, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne trouvent aucune application en la matière.

./.

En plus, il appartient exclusivement au Ministre des Communications de prendre l'initiative en vue de la conclusion d'une convention particulière.

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé que votre plainte était recevable, mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

